



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2025/02/19

Objet : Convention de mise à disposition individuelle à titre gracieux d'un travailleur handicapé

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.114-1 et L.114-2 alinéa 2, tels qu'issus de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, l'ESAT T21 et l'entreprise associent leurs interventions afin de favoriser l'accès à l'emploi et le maintien dans un cadre ordinaire des personnes en situation de handicap,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, conformément aux articles L.344-2-4,20, autorisant et réglementant l'exercice par des travailleurs handicapés admis dans l'ESAT T21,

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « *prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT* »,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant la nécessité de favoriser l'accès à l'emploi et le maintien dans un cadre ordinaire de travail des personnes en situation d'handicap,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée avec l'association « Trisomie 21 Gard », sis, 534 avenue Maréchal Juin à NÎMES (30900) représentée par Madame Lisette CHABAUD, Présidente, pour l'accueil de Madame Manon ALCANTARA dans la collectivité.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de 5 mois, du 03 mars au 04 juillet 2025. La mise à disposition est suspendue pendant les vacances scolaires du 14 au 25 avril 2025.

Article 3 : Madame Manon ALCANTARA sera mise à disposition à raison de 13 heures hebdomadaires, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 10h45 (tâches détaillées dans la convention ci-annexée) et spécifiquement comme agent de restauration collective à l'adresse située au Restaurant Scolaire de Vauvert, sis 268 rue de Chaillot à Vauvert (30600).

ARTICLE 4 : La Communauté de Communes s'engage à fournir au travailleur handicapé, un environnement ainsi que des conditions de travail conformes avec la réglementation en vigueur, adaptées aux tâches à accomplir et compatibles avec son handicap.

ARTICLE 5 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes de Petite Camargue.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le trésorier communautaire.

A Vauvert, le 17 février 2025.

Le Président,

André BRUNDU

